



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de ROYE

Société SCICA ROYE DESHYDRATATION

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 23 DEC. 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1984 complété le 2 décembre 1985 sur le territoire de la commune de ROYE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 imposant des mesures conservatoires à la société SCICA ROYE DESHYDRATATION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose :

[...] Un **carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique [...]

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, reprenant les constats effectués à l'occasion des inspections réalisées sur le site susvisé le 10 décembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2015 sur le site de la société SCICA ROYE DESHYDRATATION, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

l'exploitant n'a pas fait rédiger les chapitres que doit contenir le carnet de bord lors de la réalisation de l'étude technique du risque foudre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCICA ROYE DESHYDRATATION de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – La société SCICA ROYE DESHYDRATION, dont le siège social est situé au 2 bis Grande Rue sur le territoire de la commune d'EPENANCOURT (80 190), exploitant une installation de surpressage et de déshydratation de pulpes de betteraves et autres produits agricoles sur le territoire de la commune de ROYE, 55 Rue de Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en rédigeant les chapitres que doit contenir le carnet de bord issu de l'étude technique relative au risque foudre sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCICA ROYE DESHYDRATATION et dont une copie sera adressée au maire de ROYE.

Amiens, le **23 DEC. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY